



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT - PROTECTION BONIFIÉE POUR LA FAMILLE**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

- 1) Protection étendue aux biens meubles, aux frais de subsistance supplémentaires et à la Responsabilité civile de la vie privée des parents de l'Assuré.

Définitions

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section et s'appliquent à la protection 1).

Établissement de soins : résidence pour personnes âgées, maison de convalescence ou établissement de soins de longue durée.

Personne assurée :

- votre **conjoint**;
- vos enfants;
- les enfants de votre **conjoint**;
- vos parents; ou
- les parents de votre **conjoint**.

Les autres mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Garanties pour les dommages aux biens**BIENS MEUBLES (CONTENU)**

Nous couvrons les biens meubles qui appartiennent à une **personne assurée**, pour laquelle vous détenez une procuration, pendant qu'elle demeure dans un **établissement de soins** situé au Canada.

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont couverts par aucun autre contrat d'assurance; et
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES

- a) Lorsque l'**établissement de soins** où demeure une **personne assurée** est rendu inutilisable en raison de dommages occasionnés à l'**établissement de soins** par un risque couvert par le présent contrat, nous paierons les **frais de subsistance supplémentaires** :
 - pour le temps nécessaire à la remise en état de l'**établissement de soins**, sans dépasser un an depuis la date du **sinistre**; ou

- si la **personne assurée** est relogée de manière permanente dans un nouvel **établissement de soins**, le temps nécessaire pour que cette **personne assurée** soit relogée dans ce nouvel **établissement de soins**.
- b) Nous paierons aussi jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine pour les frais supplémentaires que vous engagerez en tant que proche aidant pour continuer à prendre soin de la **personne assurée**.

Cette garantie s'applique seulement au Canada.

Cette garantie couvre seulement les frais qui ne sont pas assurés par un autre contrat d'assurance.

Garanties pour la Responsabilité civile

La **personne assurée** est aussi couverte aux termes de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, mais seulement si elle n'est couverte par aucun autre contrat d'assurance.

2) Protection pour les étudiants

La définition d'**Assuré** inclue aussi un **étudiant** de moins de 25 ans qui est un enfant de **l'Assuré** ou de son **conjoint**.

3) Protection en cas de cyberharcèlement

Définitions

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section et s'appliquent à la protection 3).

Assuré admissible : une personne âgée de 21 ans ou moins qui est inscrite et qui fréquente à temps plein une école primaire, intermédiaire ou secondaire et qui est soit:

- a) un Assuré désigné aux *Conditions Particulières*; ou
- b) à la charge de l'Assuré désigné aux *Conditions Particulières* ou de son **conjoint**.

Événement de cyberharcèlement : deux actes ou plus de harcèlement ou d'intimidation, similaires ou reliés entre eux, incluant la diffamation, la violation de la vie privée ou les menaces de violence :

- a) commis pour la première fois contre un **Assuré admissible** durant le terme visé par le contrat d'assurance à l'aide d'un ordinateur, d'un téléphone, d'un appareil portatif (tel qu'un téléphone intelligent, une tablette électronique ou un ordinateur portable), ou de tout appareil ou moyen électronique similaire;

qui résulte en :

- des mesures disciplinaires injustifiées appliquées par une école primaire, intermédiaire ou secondaire (publique ou privée), à l'égard d'un **Assuré admissible**; ou
- un choc débilant, de l'angoisse ou un dommage psychologique, diagnostiqués par un médecin ou un psychologue ou un autre professionnel de la santé mentale autorisé (autre qu'un membre de la famille d'un **Assuré admissible**), qui mène à l'incapacité de **l'Assuré admissible** de continuer à fréquenter à temps plein l'école primaire, intermédiaire ou secondaire qu'il fréquentait à temps plein avant le début de **l'événement de cyberharcèlement**.

De tels actes :

- a) commis par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert; ou

b) dans lesquels une personne ou un groupe de personnes est impliqué ou mis en cause;

sont considérés comme un seul et même **événement de cyberharcèlement**, même si une série d'actes similaires ou connexes s'étend sur plusieurs termes du présent contrat d'assurance.

Frais liés au cyberharcèlement : les dépenses raisonnables engagées pour :

a) les soins psychologiques ou psychiatriques de l'**Assuré admissible**, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, lorsqu'ils sont encourus à l'intérieur d'une période d'un an après un acte commis dans le cadre de l'**événement de cyberharcèlement**;

b) toute augmentation :

- des dépenses causée par le recours temporaire de l'**Assuré admissible** à un tuteur privé; ou
- des frais d'inscription scolaire lorsque l'**Assuré admissible** est relocalisé dans un autre établissement scolaire similaire, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pourvu que ces frais soient encourus dans les 60 jours suivant la perpétration d'un acte commis dans le cadre de l'**événement de cyberharcèlement**.

Nous paierons un montant supplémentaire de 500 \$ pour toute augmentation des frais de déplacement nécessaires pour se rendre à la nouvelle école et en revenir;

c) les frais raisonnables encourus par un **Assuré admissible**, à l'intérieur d'une période d'un an après la perpétration d'un acte commis dans le cadre de l'**événement de cyberharcèlement**, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par **événement de cyberharcèlement** pour les services:

- d'un analyste professionnel en cybercriminalité engagé en cas de poursuite; et
- d'un conseiller professionnel en cybersécurité.

Les autres termes et expressions en gras sont définis dans la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Nous paierons un montant maximal de 45 000 \$ par **Assuré admissible** pour tout **événement de cyberharcèlement**.

Protection en cas de cyberharcèlement

Nous paierons les **frais liés au cyberharcèlement** engagés pour un **Assuré admissible** uniquement et directement en raison d'un **événement de cyberharcèlement**.

Si plus d'un **Assuré admissible** est victime d'un même **événement de cyberharcèlement**, les limites énoncées par cette garantie s'appliquent individuellement à chacun.

Exclusion

Événement de cyberharcèlement

1) N OUS NE COUVRONS PAS les réclamations qui résultent de tout acte de cyberharcèlement contre un **Assuré admissible** qui survient en raison:

- d'une **activité professionnelle**; ou

- de l'exercice d'une fonction publique;

par un **Assuré admissible** ou par un membre de sa famille.

Condition additionnelle

La condition suivante s'ajoute aux autres conditions applicables au contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

DEMANDE D'INDEMNITÉ

- 1) L' **Assuré admissible** ou les membres de sa famille seront responsables de fournir une preuve de l'**événement de cyberharcèlement** et des différents actes de cyberharcèlement qui le composent sous forme numérique ou imprimée pour qu'une réclamation soit considérée comme admissible.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – RÉGLEZ VOTRE RÉCLAMATION, À VOTRE FAÇON**

(Applicable aux formulaires Condo-Résidence principale, Condo-Résidence secondaire et Locataire)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Modalités de règlement**A. CONDO****HABITATION ET AMÉLIORATIONS**

Les modalités de règlement applicable aux biens visés par la *Garantie A – Habitation et améliorations de la Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

L'option suivante est ajoutée, mais elle s'applique seulement aux améliorations apportées à votre **partie privative** ou aux **parties communes à usage exclusif**.

OPTION RÈGLEMENT DIRECT

Si vous décidez de ne pas réparer ou remplacer les améliorations, nous paierons le montant qu'il en aurait coûté, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les améliorations sur le même emplacement, avec des matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.

L'indemnité versée :

- ne tiendra pas compte de la dépréciation;
- inclura tout montant additionnel qui aurait été payable du fait de l'application de toute disposition légale ou de toute exigence du code du bâtiment.

Les **frais de subsistance supplémentaires** et la perte de la **valeur locative** cesseront d'être payés au moment où le règlement direct vous sera versé.

L'assureur a le choix de conserver le sauvetage ou non.

B. CONDO ET LOCATAIRE**BIENS MEUBLES (CONTENU)**

Les modalités de règlement relatives aux *Biens meubles* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

L'option suivante est ajoutée :

OPTION RÈGLEMENT DIRECT

Si vous décidez de ne pas réparer ou remplacer vos biens meubles, les conditions suivantes seront applicables :

- a) Nous paierons le montant qu'il en aurait coûté, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, avec des biens de même nature et de même qualité;
- b) L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de **collection**.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – PROTECTION BIENS DE VALEUR – BIJOUX**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Condition

Les articles qui portent la désignation « en voute » à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*, doivent être gardés dans la voute d'un établissement financier reconnu.

Ces articles ne sont couverts contre aucun risque lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la voute de l'institution financière, à moins que nous ayons convenu d'avance de les couvrir.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour les biens couverts par le présent avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Biens assurés

- 1) Nous couvrons les biens qui sont décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*, pour cet avenant.
- 2) À la condition que vous nous avisiez dans les 30 jours de leur acquisition :
 - a) Nous couvrons les biens de même nature que ceux décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux* et qui sont acquis en cours de contrat, à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Nous couvrons les biens qui remplacent ceux qui ont été endommagés par un **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.

Ce délai de 30 jours consécutifs ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent avenant.

- 3) Nous couvrons les biens non décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*, mais qui sont de même nature que ceux décrits, à concurrence de 500 \$.

Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour le présent avenant.

Risques couverts

La section intitulée *Risques couverts* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant, peu importe où ils se trouvent.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Biens exclus*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.

2) Les biens légalement confisqués ou saisis.

3) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

4) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture.

5) Les biens qui portent la désignation « en voute » à l'Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la voute.

Cependant, si vous nous appelez pour nous informer que vous sortirez des articles de la voute, ces articles seront couverts pour 7 jours et jusqu'à concurrence de 25 000 \$ au total, à partir de la date à laquelle ils auront été retirés de la voute.

Sauf si une mention en est faite aux *Conditions particulières* :

6) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Les exclusions suivantes s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées ailleurs dans cet avenant.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

a) Aux **données**.

b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon..

4) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

5) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

6) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

7) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

8) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

9) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

10) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

a) Commis pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment devient **vacant**.

b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

11) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou

non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

14) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une maladie transmissible, sans égard à tout autre cause ou à tout événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte, aux dommages ou aux frais.

15) Cyberattaque ou cyberincident

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une **cyberattaque** ou un **cyberincident**.

Cependant, nous couvrons les pertes ou dommages causés directement aux biens assurés par un **risque désigné** qui en résulte.

Modalités de règlement

Pour les articles désignés comme étant assurés en valeur agréée à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*;

DANS LE CAS D'UNE PERTE TOTALE :

Nous paierons la valeur agréée écrite pour chaque article à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*.

DANS LE CAS D'UNE PERTE PARTIELLE :

- a) si vous décidez de réparer ou restaurer l'article, nous paierons jusqu'à concurrence de la valeur agréée écrite à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Bijoux*;
- b) si vous décidez de ne pas réparer l'article, nous paierons, selon le moindre des deux :
 - la différence entre la valeur marchande immédiatement avant et immédiatement après le **sinistre**; ou
 - le coût de réparation;sans dépasser la valeur agréée écrite à l'*Annexe*.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – PROTECTION BIENS DE VALEUR – SPORTS**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour les biens couverts par le présent avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Biens assurés

- 1) Nous couvrons les biens qui sont décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Sports*, pour cet avenant.
 - 2) À la condition que vous nous avisiez dans les 30 jours de leur acquisition :
 - a) Nous couvrons les biens de même nature que ceux décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Sports* et qui sont acquis en cours de contrat, à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Nous couvrons les biens qui remplacent ceux qui ont été endommagés par un **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.

Ce délai de 30 jours consécutifs ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent avenant.
 - 3) Nous couvrons les biens non décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Sports*, mais qui sont de même nature que ceux décrits, à concurrence de 500 \$.
- Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour le présent avenant.

Risques couverts

La section intitulée *Risques couverts* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant, peu importe où ils se trouvent.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Biens exclus*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 4) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture.

Sauf si une mention en est faite aux *Conditions particulières* :

- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Les exclusions suivantes s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées ailleurs dans cet avenant.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

a) Aux **données**.

b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, dérégulé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

4) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.

b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.

c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

5) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

6) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

7) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

8) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

9) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

10) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

11) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

14) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une maladie transmissible, sans égard à tout autre cause ou à tout événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte, aux dommages ou aux frais.

15) Cyberattaque ou cyberincident

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une **cyberattaque** ou un **cyberincident**.

Cependant, nous couvrons les pertes ou dommages causés directement aux biens assurés par un **risque désigné** qui en résulte.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – PROTECTION BIENS DE VALEUR – VIN ET SPIRITUEUX**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Vin : breuvage alcoolisé, ou non-alcoolisé, produit par la fermentation de raisins, dans un vignoble commercial. Cette définition inclut aussi la bouteille ou le contenant du vin et son étiquette.

Les autres mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Limites territoriales

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent au Canada.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour les biens couverts par le présent avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Biens assurés

- 1) Nous couvrons les biens qui sont décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Vins et spiritueux*, pour cet avenant.
- 2) À la condition que vous nous avisiez dans les 30 jours de leur acquisition :
 - a) Nous couvrons les biens de même nature que ceux décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Vins et spiritueux* et qui sont acquis en cours de contrat, à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Nous couvrons les biens qui remplacent ceux qui ont été endommagés par un **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.Ce délai de 30 jours consécutifs ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent avenant.
- 3) Nous couvrons les biens non décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Vins et spiritueux*, mais qui sont de même nature que ceux décrits, à concurrence de 500 \$.
Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour le présent avenant.

Risques couverts

La section intitulée *Risques couverts* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Biens exclus*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 4) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture.

Sauf si une mention en est faite aux *Conditions particulières* :

- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Les exclusions suivantes s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées ailleurs dans cet avenant.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

4) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

5) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

6) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

7) Détérioration

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par la détérioration.

Cependant, nous couvrons les pertes dues à une détérioration soudaine et accidentelle causée par :

a) une variation de température ou des températures extrêmes, dues à l'interruption de l'approvisionnement fourni par un service public ou l'interruption du courant électrique sur les **lieux assurés**, ou à une panne mécanique ou électrique d'un équipement de climatisation;

b) des taux d'humidité extrêmes;

c) des vibrations; ou

d) la lumière.

8) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

9) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

10) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

11) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

a) Commis pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment devient **vacant**.

b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la

drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

12) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

13) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

14) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

15) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une maladie transmissible, sans égard à tout autre cause ou à tout événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte, aux dommages ou aux frais.

16) Cyberattaque ou cyberincident

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une **cyberattaque** ou un **cyberincident**.

Cependant, nous couvrons les pertes ou dommages causés directement aux biens assurés par un **risque désigné** qui en résulte.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – PROTECTION BIENS DE VALEUR – ŒUVRES D'ART**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour les biens couverts par le présent avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Biens assurés

- 1) Nous couvrons les biens qui sont décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Œuvres d'art*, pour cet avenant :
 - a) lorsqu'ils se trouvent sur les lieux des emplacements qui sont décrits aux *Conditions particulières*;
 - b) lorsqu'ils sont :
 - en cours de transport; ou
 - en transit;entre les emplacements qui sont décrits aux *Conditions particulières*.
- 2) À la condition que vous nous avisiez dans les 30 jours de leur acquisition :
 - a) Nous couvrons les biens de même nature que ceux décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Œuvres d'art* et qui sont acquis en cours de contrat, à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Nous couvrons les biens qui remplacent ceux qui ont été endommagés par un **sinistre**, pour les mêmes montants qu'avant.Ce délai de 30 jours consécutifs ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent avenant.
- 3) Nous couvrons les biens non décrits à l'*Annexe – Protection – Biens de valeur – Œuvres d'art*, mais qui sont de même nature que ceux décrits, à concurrence de 500 \$.

Ce montant est payable en plus du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour le présent avenant.

Risques couverts

La section intitulée *Risques couverts* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Risques couverts*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Sous réserve des exclusions et limitations, nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés par cet avenant :

- a) lorsqu'ils se trouvent sur les lieux des emplacements qui sont décrits aux *Conditions particulières*;
- b) lorsqu'ils sont :
 - en cours de transport; ou
 - en transit;entre les emplacements qui sont décrits aux *Conditions particulières*.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Biens exclus*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 4) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**, y compris l'agriculture.
- 5) Les jetons non fongibles.

Sauf si une mention en est faite aux *Conditions particulières* :

- 6) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est remplacée par la présente section *Exclusions générales*, mais uniquement pour les biens assurés par cet avenant.

Les exclusions suivantes s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées ailleurs dans cet avenant.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données**.
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

4) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de ces dommages graduels.

5) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant qui résulte des dommages causés par ces animaux.

6) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

7) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

8) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

9) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est, à votre connaissance, vacant depuis plus de 30 jours consécutifs.

10) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment où se trouvent les biens assurés est en cours de construction ou **vacant**.
Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment devient **vacant**.
- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

11) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert par cet avenant et qui résulte de cette opération.

14) Maladies transmissibles

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une maladie transmissible, sans égard à tout autre cause ou à tout événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte, aux dommages ou aux frais.

15) Cyberattaque ou cyberincident

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais causés directement ou indirectement, en tout ou en partie par une **cyberattaque** ou un **cyberincident**.

Cependant, nous couvrons les pertes ou dommages causés directement aux biens assurés par un **risque désigné** qui en résulte.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

CONDO - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES BONIFIÉES

Le contrat auquel cet avenant est annexé est modifié comme suit:

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les *Garanties complémentaires* suivantes sont modifiées comme suit:

Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Biens à usage professionnel

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Végétaux en plein air

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 50 000 \$ à 100 000 \$ avec un montant maximal de 2 000 \$ par arbre, arbuste ou plante.

Toutefois, nous paierons un montant maximal de 250 \$ par plant de cannabis, sans dépasser 1 000 \$ pour l'ensemble de ces plants.

Biens hors des lieux assurés

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

CONDO - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES BONIFIÉES ET RÉPARTITION SPÉCIALE

Le contrat auquel cet avenant est annexé est modifié comme suit:

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les *Garanties complémentaires* suivantes sont modifiées comme suit:

Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Biens à usage professionnel

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

Végétaux en plein air

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 50 000 \$ à 100 000 \$ avec un montant maximal de 2 000 \$ par arbre, arbuste ou plante.

Toutefois, nous paierons un montant maximal de 250 \$ par plant de cannabis, sans dépasser 1 000 \$ pour l'ensemble de ces plants.

Biens hors des lieux assurés

Le montant maximal que nous paierons est augmenté de 2 000 \$ à 6 000 \$.

RÉPARTITION

Lorsque le contrat de base inclut un montant pour une répartition lorsque la réclamation résulte de l'application d'une franchise prévue au titre du contrat d'assurance du **syndicat** (ou de l'**association condominiale** ou de **strata** à l'extérieur du Québec), le montant d'assurance est augmenté de 25 000 \$ à 200 000 \$.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT - RECONSTRUCTION ÉCO-EFFICACE - CONDO**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Matériau éco-efficace : matériau ou produit qui est respectueux de l'environnement ou qui est écoénergétique et qui comprend entre autres :

- La peinture contenant peu ou pas de composés organiques volatils;
- Les appareils de plomberie à faible débit;
- Les fournaies à haut rendement;
- L'éclairage à DEL;
- Les matériaux de plancher renouvelables.

Les autres mots et les expressions en caractères gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Garanties

Cet avenant couvre les frais supplémentaires de réparation ou de reconstruction des biens endommagés en utilisant des **matériaux éco-efficaces**, en cas de dommages causés par un **sinistre** assuré.

Modalités de règlement

La clause *Modalités de règlement* est modifiée comme suit :

HABITATION ET AMÉLIORATIONS

Le présent avenant s'applique :

- 1) Aux améliorations.

Lorsque le règlement est effectué en vertu de l'*Option 1 - Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation*, nous paierons les frais supplémentaires pour utiliser des **matériaux éco-efficaces** pour la réparation ou la reconstruction des biens décrits ci-dessus:

- jusqu'à concurrence de 10% du montant d'indemnité qui serait payable en l'absence du présent avenant, sans dépasser 50 000 \$.

Les garanties payables en vertu du présent avenant ne font pas partie du montant d'assurance qui serait applicable en l'absence de cet avenant.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT - PROTECTION ÉTENDUE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EAU**

(Non applicable pour un bâtiment en voie de construction ou vacant)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les *Garanties complémentaires*.

Garantie complémentaire

La *Garantie complémentaire* intitulée *Végétaux en plein air de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée pour inclure les risques couverts par cet avenant.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :

- des drains français;
- des branchements d'égout;
- des égouts;
- des égouts pluviaux;
- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Pour l'application de cet avenant, nous entendons par fossé, une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

2) Les eaux douces, souterraines ou de surface, qui pénètrent ou s'infiltrent de façon soudaine et accidentelle dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.

3) L'eau douce qui provient de la crue des eaux, de la rupture d'un barrage, du débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

- 2) Les **installations sanitaires** qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

Exclusions

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques couverts mentionnés ci-dessus si :

- un raz-de-marée;
 - un tsunami;
 - une seiche; ou
 - tout mouvement d'eau qui résulte d'un raz-de-marée, d'un tsunami ou d'une seiche;
- atteint les **lieux assurés**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

- 2) NOUS NE COUVRONS PAS pas les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques couverts mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance auquel cet avenant est rattaché en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Modalités de règlement

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement de la Première partie - Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Pour l'application de l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation*, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement.

Si l'*Avenant Coût de reconstruction garanti* ou l'*Avenant Coût de reconstruction bonifié* est annexé au même emplacement que le présent avenant, le coût de reconstruction garanti ou bonifié ne s'applique pas.

PRÉVENTION - REFOULEMENT D'ÉGOUT ET BRIS DE POMPE DE PUISARD

Suite à un **sinistre** couvert par cet avenant pour lequel une indemnité a été versée, nous rembourserons, en plus du montant d'assurance, un maximum de 1 000 \$ pour le coût :

- 1) de clapets anti-retour, incluant l'installation, suite à une perte due à un refoulement d'égout; ou
- 2) d'une pompe de puisard avec un système d'alimentation de secours, incluant l'installation, suite à une perte due à une défaillance de la pompe de puisard.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

ANNEXE RÉCLAMATION – CLAUSE DE PARDON

Cette clause modifie la tarification du contrat d'assurance.

Les mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Engagement

Nous nous engageons à vous offrir un taux équivalent à celui d'un dossier sans réclamation lors du renouvellement du présent contrat d'assurance si vous avez eu un seul **sinistre** pour lequel une indemnité est payée ou qui est en attente de règlement.

Cette clause ne s'applique pas à tout **sinistre** subséquent.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

ASSISTANCE HABITATION

SERVICE D'ASSISTANCE HABITATION PAR TÉLÉPHONE

Cette annexe s'ajoute au contrat d'assurance auquel elle est rattachée.

DESCRIPTION DU SERVICE

Le service d'assistance habitation par téléphone vous offre une aide pour trouver des professionnels qualifiés qui vous fourniront de l'assistance pour divers problèmes qui affectent votre résidence tels que:

- (1) la plomberie, l'électricité, le chauffage ou la climatisation;
- (2) des travaux majeurs de rénovation ou de construction; et
- (3) de l'information sur les subventions offertes pour vos travaux de rénovation.

Les professionnels réaliseront les travaux requis à vos frais.

SERVICE D'ASSISTANCE HABITATION PAR TÉLÉPHONE

Le service d'assistance habitation vous fournit des références de professionnels qualifiés. Il est offert par FBA et est accessible au 1-866-289-1713, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h (HNE), sauf les jours fériés.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

ASSISTANCE JURIDIQUE

SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Cette annexe s'ajoute au contrat d'assurance auquel elle est rattachée.

DESCRIPTION DU SERVICE

Ce service vous donne accès à de l'assistance par téléphone pour des questions d'ordre juridique portant sur votre vie privée, sous réserve des exclusions suivantes :

EXCLUSIONS

Ce service d'assistance juridique ne s'applique pas à une consultation :

- (1) sous toute autre forme que celle d'une consultation verbale par téléphone;
- (2) qui, à notre avis, a pour but de vous aider à commettre, ou à continuer de commettre, tout acte illégal, y compris la fraude;
- (3) qui concerne le droit criminel ou pénal;
- (4) qui porte sur une question qui relève d'une juridiction hors-Canada;
- (5) qui porte sur une question liée à des activités professionnelles, commerciales ou de bénévolat;
- (6) qui porte sur toute question relative à des produits ou à des services financiers ou d'assurance, ou à tout conflit de travail qui vous oppose à nous, à n'importe laquelle de nos compagnies affiliées, ou à toute filiale de la Banque TD.

ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Le service d'assistance juridique est offert par FBA et est accessible au 1-866-289-1713, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (HNE), sauf les jours fériés.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT – RÉTABLISSMENT VOL D'IDENTITÉ**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Sinistre : un acte ou une série d'actes commis par une personne ou un groupe de personnes et occasionnant un **vol d'identité** de l'**Assuré**.

Vol d'identité : Tout acte impliquant l'acquisition de pièces d'identité privilégiées des personnes assurées, en vue du transfert ou de l'utilisation illicite et intentionnelle desdits renseignements afin d'exercer, soutenir ou encourager, en toute connaissance de cause, une activité illégale constituant une violation des lois.

Les autres mots et expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Nous paierons jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par **sinistre**, incluant les garanties complémentaires.

Garantie

Nous couvrons seulement les frais encourus pour rétablir votre identité suite à un **sinistre** qui survient dans la période où cet avenant est en vigueur.

Cette garantie ne fait l'objet d'aucune franchise.

Nous vous offrirons notre service de prise en charge suite à un **sinistre** et nos experts vont :

- (1) Répondre à vos questions;
- (2) Vous informer des étapes à suivre; et
- (3) Vous assisteront pour restituer votre identité.

Ce que vous devez faire suite à un sinistre

Aussitôt que vous avez connaissance d'informations qui peuvent résulter en un **vol d'identité**, vous devez immédiatement communiquer avec nous.

Les frais encourus couverts

La restitution de votre identité peut engendrer divers frais. Nous couvrons les frais suivants, s'ils sont préalablement approuvés par nos experts :

- (1) les frais de notaire liés à l'obtention d'affidavits ou de documents similaires requis par les divers organismes d'application de la loi, les institutions financières et les fournisseurs de crédit;
- (2) les coûts d'envois postaux devant être acheminés aux divers organismes d'application de la loi, aux institutions financières et aux fournisseurs de crédit;
- (3) les frais pour une nouvelle demande de prêt occasionnée par le refus du prêteur en raison de renseignements erronés reçus;
- (4) les frais de communications téléphoniques aux divers organismes d'application de la loi, aux institutions financières et aux fournisseurs de crédit;

- (5) l'assistance juridique requise pour :
- (a) la défense d'un **Assuré** contre les poursuites des marchands ou de leurs agences de recouvrement;
 - (b) effacer tous dossiers criminels ou civils enregistrés à tort contre l'**Assuré**;
 - (c) la contestation de l'exactitude des informations inscrites au dossier de crédit.

Garantie complémentaire

(1) Pertes de revenu

Nous couvrons les pertes de revenu lorsque vous vous absentez du travail pour rencontrer divers organismes d'application de la loi, institutions financières, fournisseurs de crédit et autres entités publiques ou privées.

Les pertes de revenu incluent la rémunération des journées de vacances, journées discrétionnaires, congés personnels payés ou congés mobiles.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

Exclusions additionnelles

Pour les fins de cet avenant, ces exclusions s'ajoutent aux *Exclusions générales* applicables à votre contrat d'assurance.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- (1) les frais autres que les frais encourus pour rétablir votre identité;
- (2) les **sinistres** subis par une personne mineure;
- (3) les **sinistres** survenant parce que vous ne vous êtes pas conformé à toutes les conditions d'accessibilité des sites Internet d'institutions financières;
- (4) tout dommage relié à des blessures physiques ou psychologiques survenues en lien avec un **sinistre**;
- (5) le **vol d'identité** résultant de l'**activité professionnelle** de l'**Assuré**;
- (6) les frais encourus à la suite d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par une personne assurée ou toute autre personne agissant de concert avec un **Assuré**, ni par tout autre représentant d'une personne assurée agissant seule ou de connivence avec d'autres;
- (7) tout **vol d'identité** auquel l'**Assuré** a participé, dirigé ou dont il avait la connaissance;
- (8) toute situation de **vol d'identité** préexistante dont l'**Assuré** avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance avant l'entrée en vigueur du présent avenant;
- (9) les **sinistres** couverts en vertu de la Garantie complémentaire intitulée *Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon* telle qu'offerte par le contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé;
- (10) les pertes de revenu reliées aux journées de maladie;
- (11) les frais encourus sans notre autorisation préalable.

Condition additionnelle

La condition suivante s'ajoute aux autres conditions applicables au contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

- (1) Vous devez collaborer pleinement avec nous et produire tout document que nous jugeons utile.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Il se peut que nous utilisions un fournisseur de service provenant d'un autre territoire ou pays que le Canada dans le cadre des services offerts sous cet avenant. Il est donc possible que votre information personnelle, nécessaire à l'obtention des services, soit envoyée à l'extérieur du Canada et soit en conséquence assujettie aux lois du territoire et du pays.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT - TREMBLEMENTS DE TERRE**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Définitions

Pour l'application de cet avenant nous entendons par :

Tremblement de terre : Toute secousse sismique d'origine naturelle ou humaine qui engendre des mouvements du sol. Les mouvements de sol incluent les avalanches, les éboulements, les affaissements, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques et tout autre mouvement du sol qui résulte directement d'une secousse sismique.

Les autres mots et expressions en caractères gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montants d'assurance

Pour les fins du présent avenant, les montants d'assurance de chacune des Garanties A, B et C de la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*, sont écrits aux *Conditions particulières*.

Ces montants constituent le maximum que nous paierons par **sinistre**, incluant les *Garanties complémentaires*.

Ces montants s'appliquent séparément pour chacune de ces garanties, sauf si vous avez un montant d'assurance unique pour les Garanties A, B et C sous la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*.

Dans ce cas, le montant d'assurance écrit à la garantie *Tremblements de Terre* aux *Conditions particulières* est le maximum que nous paierons par **sinistre**, incluant les *Garanties complémentaires*.

Pour les formulaires condos (*Condo - Résidence principale*, *Condo - Résidence secondaire*, *Condo offert en location*, *Condo vacant*)

Si un montant d'assurance est écrit à la section *Tremblement de Terre* aux *Conditions particulières*, ce montant est le maximum que nous paierons par **sinistre**, incluant les *Garanties complémentaires*.

Garantie complémentaire

(1) Inspection requise - Réintégration du bâtiment d'habitation

En supplément du montant d'assurance pour cet avenant, nous paierons pour :

(a) le coût d'une inspection de bâtiment effectuée par un professionnel qualifié lorsqu'une **autorité civile** exige une telle inspection pour que vous puissiez réintégrer votre habitation*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

* Si l'habitation est une unité de condominium, nous paierons seulement la répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété (ou à la Déclaration à l'extérieur du Québec).

Risques couverts

Nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par le présent avenant par :

(1) un **tremblement de terre**;

(2) le vent, la grêle, l'eau, la pluie ou la neige qui pénètre dans le bâtiment par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un **tremblement de terre**.

DOMMAGES LORS DE SECOUSSES RÉPÉTÉES

Tous les dommages visés par les alinéas 1) et 2) ci-dessus et qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives seront imputés à un seul et même **sinistre**.

Cette période de 168 heures débute avec les premiers dommages causés aux biens assurés pendant que le présent avenant est en vigueur.

L'expiration de cet avenant ne mettra pas fin à la période de 168 heures.

Cependant, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages imputés à un **sinistre** couvert par le contrat d'assurance d'un assureur précédent en vertu d'une disposition visant les secousses répétées.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- (1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

Exclusions

- (1) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par les seiches, les raz-de-marée et les tsunamis.
- (2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses en plein air, ni les frais pour les retirer des **lieux assurés**. La *Garantie complémentaire Végétaux en plein air* du contrat auquel cet avenant est annexé ne s'applique pas.
- (3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui surviennent avant l'entrée en vigueur de cet avenant.

Modalités de règlement

Si la clause *renonciation à la franchise* est incluse dans votre contrat, elle ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par le présent avenant.

Si la clause *Dépendances* est incluse dans votre contrat, le montant d'assurance additionnel prévu pour les **dépendances** ne s'applique pas aux **sinistres** couverts par le présent avenant.

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances (Habitation et améliorations* pour les condominiums) de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant.

Lorsque l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* est présente au contrat auquel cet avenant est annexé, les options suivantes sont ajoutées.

(1) CONSTRUCTION SUR UN AUTRE EMPLACEMENT AU CANADA

Si vous décidez de construire une nouvelle habitation au Canada, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) Nous paierons ce qu'il en aurait coûté pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, sur le même emplacement :
 - À l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**;
 - Un bâtiment qui servira aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.
- (b) L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.
- (c) L'assureur se garde le droit de conserver le sauvetage.
- (d) Les **frais de subsistance supplémentaires** seront payables pour la période de temps qui aurait été nécessaire pour réparer ou reconstruire sur le même emplacement, sans excéder la période de temps raisonnable pour vous reloger de manière permanente dans une nouvelle habitation.
- (e) La perte de la **valeur locative** sera payable pour la période de temps qui aurait été nécessaire pour réparer ou reconstruire sur le même emplacement.

(2) RÈGLEMENT DIRECT

Si vous décidez de ne pas réparer ou reconstruire l'habitation **, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (a) Nous paierons ce qu'il en aurait coûté pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, sur le même emplacement :
 - À l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**;
 - Un bâtiment qui servira aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.
- (b) L'indemnité versée inclura tout montant additionnel qui pourrait découler de l'application de dispositions légales ou d'exigences relatives au code de construction.
- (c) L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.
- (d) L'assureur se garde le droit de conserver le sauvetage.
- (e) Les **frais de subsistance supplémentaires** et la perte de la **valeur locative** cesseront d'être couverts dès que le règlement direct vous sera versé.

** Si l'habitation est une unité de condominium, cette option de règlement s'applique seulement aux améliorations.

Avenant - Coût de reconstruction garanti ou Avenant - Coût de reconstruction bonifié

Si l'*Avenant Coût de reconstruction garanti* ou l'*Avenant Coût de reconstruction bonifié* est annexé au même emplacement que le présent avenant, le coût de reconstruction garanti ou bonifié ne s'applique pas.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ANNEXE - LIMITATIONS PARTICULIÈRES

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- (1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- (2) 5 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- (3) 2 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- (4) 10 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige, les remorques utilitaires et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- (5) 10 000 \$, pour les vins et les spiritueux.
- (6) 1 000 \$, pour l'ensemble du cannabis sous toutes ses formes consommables et des plants de cannabis, qu'il soit destiné à des fins récréatives ou médicales.
- (7) 5 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles, les montres, les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- (8) 5 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- (9) 2 000 \$, pour chaque bicyclette non électrique, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- (10) 2 000 \$, pour chaque **appareil de transport personnel motorisé**, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à un **appareil de transport personnel motorisé**.
- (11) 10 000 \$, pour les **collections** de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- (12) 20 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

- (13) 5 000 \$, pour les sacs à main, portefeuilles, bagages, malles, valises, et sacs de tout genre.

La *Limitation du montant payable pour certains biens meubles* sur les items décrits en (1), (7) et (11), ne s'applique pas lorsque le **sinistre** survient sur les lieux de toute institution financière dans laquelle un **Assuré** loue un coffret de sûreté.

ANNEXE - LIMITATIONS PARTICULIÈRES BONIFIÉES

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories suivantes, nous paierons un montant maximal de:

- (1) 1 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- (2) 10 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- (3) 6 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
- (4) 20 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige, les remorques utilitaires et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- (5) 25 000 \$, pour les vins et les spiritueux.
- (6) 1 000 \$, pour l'ensemble du cannabis sous toutes ses formes consommables et des plants de cannabis, qu'il soit destiné à des fins récréatives ou médicales.
- (7) 15 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles, les montres, les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- (8) 15 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- (9) 6 000 \$, pour chaque bicyclette non électrique, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- (10) 6 000 \$, pour chaque **appareil de transport personnel motorisé**, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à un **appareil de transport personnel motorisé**.
- (11) 20 000 \$, pour les **collections** de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- (12) 60 000 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

- (13) 15 000 \$ pour les sacs à main, portefeuilles, bagages, malles, valises, et sacs de tout genre.

La *Limitation du montant payable pour certains biens meubles* sur les items décrits en (1), (7) et (11), ne s'applique pas lorsque le **sinistre** survient sur les lieux de toute institution financière dans laquelle un **Assuré** loue un coffre de sûreté.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**RÉSERVOIR DU CHAUFFE-EAU**

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Exclusions générales

La section intitulée *Exclusions générales* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter l'exclusion suivante :

Dommages causés par la fuite ou la rupture du réservoir d'un chauffe-eau

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par l'eau qui provient d'une fuite ou de la rupture du réservoir d'un chauffe-eau qui se trouve dans :

- votre bâtiment d'habitation ou votre **partie privative**, ou
- ses **dépendances**.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la date de fabrication du réservoir du chauffe-eau est de moins de 15 ans au jour du **sinistre**.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Clause relative aux garanties hypothécaires

(Formule approuvée par le Bureau d'assurance du Canada)

1. Violation du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées. Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie. Les créanciers hypothécaires n'en demeurent pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. Assurances multiples

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré-e, ou si il ou elle refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formules de demande d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres. Les formules de demande doivent dès lors être produites par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation

Sauf en ce qui concerne la province de Québec, les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions de l'article 5 des Conditions légales, et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

Pour ce qui est de la province de Québec, les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions des articles 2477 et 2478 du Code Civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. Saisie

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles) les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.



Numéro de police : XXXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**AVENANT - EAU AU-DESSUS DU SOL**

(Non applicable pour un bâtiment en voie de construction ou vacant)

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux emplacements pour lesquels une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*.

Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Ce montant d'assurance représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble des garanties de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, incluant les garanties complémentaires.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements de gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales.
- 2) La pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures, entre autres les portes et fenêtres.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire, autre que les emplacements pour lesquels une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.

Exclusions

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par une **inondation**.
- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police : XXXXXXXXXXX

Assureur : XXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j) : XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police

AVENANT - BARRAGE DE GLACE ET COLONNE PLUVIALE

Risques couverts

Nous couvrons les dommages ou frais occasionnés directement aux biens assurés par l'eau qui pénètre l'habitation ou les **dépendances**, ou l'unité de condominium, à travers le toit, lorsque causés par :

- une accumulation de neige ou de glace sur l'extérieur du toit ou sur les gouttières; ou
- une fuite, un refoulement ou un débordement de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.



Numéro de police: XXXXXXXXXXX

Assureur: XXXXXXXXXXX

Date de prise d'effet (a-m-j): XXXX-XX-XX

Document annexé et qui fait partie de la présente police**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS**1.1 Déclaration du risque (Article 2408)**

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausse déclaration ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES**2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé

pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation

i. Subrogation (Article 2474):

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

ii. Subrogation – Condo seulement:

Après avoir payé une indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits contre la personne responsable des dommages.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Cependant, nous renonçons à nos droits de recours, sauf en cas d'actes criminels ou de fautes lourdes ou intentionnelles, contre:

- (a) Le **syndicat**;
- (b) Un copropriétaire;
- (c) Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;
- (d) Une personne à l'égard de laquelle le **syndicat** est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité en vertu de loi.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- (a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- (b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.